1789
[Prevost de St Lucien]
2 br. ms
FRC 28196 A.C. pt 1-2
Case 17c 24038

MOYEN
TRÈS-SIMPLE
DE CONVOQUER
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE ÉDITION.

PAR M. P. D. S. L. ancien Avocat.

ON eſt très-embarraſſé ſur la maniere de convoquer les états-généraux. On convient que ceux tenus juſqu'à préſent, ont été informes, inſuffiſans, ſans baſe, ou qu'on s'en eſt écarté : en ce cas, ne penſons pas plus à ces états-généraux, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, s'il n'y avoit jamais eu d'états-généraux en France, que feroient le roi & la nation, voulant ſe réunir ? Le Roi diroit : Je veux que tous mes ſujets ſe raſſemblent autour de moi. Quoi ! vingt-quatre millions...... oui, cela peut ſe faire.

D'abord, de ces vingt-quatre millions, écar-

A

THE NEWBERRY LIBRARY

tons-en les trois quarts. Les femmes, enfans, domeſtiques, repréſentés par leurs maris, peres & maîtres : ſi vous en ſouſtrayez encore les interdits, les vagabonds, les gens ſans aveu, il ne vous reſtera à-peu-près une perſonne ſur quatre; ainſi, voilà les ſujets du royaume réduits à ſix millions.

Entre ces ſix millions de François, ayant le droit d'aſſiſter ou de députer aux états-généraux, & le monarque, établiſſons une chaîne qui s'étende depuis la chaumiere la plus obſcure juſqu'au trône, de maniere que le ſouverain puiſſe communiquer avec le ſujet le plus éloigné, & le ſujet lui répondre.

Chacun de ces ſix millons d'habitans, ou têtes du royaume, ſera dit OPINANT, comme ayant le droit d'opiner : il repréſentera ſa famille, ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques, ſes pupilles, s'il eſt tuteur.

1°. Dans chaque hameau, village, bourg, ville & capitale du royaume, dix *opinans* du même ordre, du même lieu, de la même profeſſion, ou à-peu-près, ſe réuniront chez le tabellion ou le notaire de leur domicile; ils choiſiront au ſcrutin, ou tireront au ſort, à qui d'eux reſtera ASPIRANT. Celui choiſi, ou élu, recevra, de ſes collegues, un brevet d'aſpirant, avec une procuration, pour ſe réunir à d'autres aſpirans, comme lui, pour faire un électeur.

2°. Chaque *Aſpirant*, porteur de ſon brevet & de ſa procuration, ſe réunira dans le même endroit, s'il y a nombre ſuffiſant, ou dans le bourg ou la ville les plus proches, chez un tabellion ou notaire, avec neuf autres aſpirans, qui, comme lui, ſeront munis d'un brevet & d'une procuration. Ils choiſiront au ſcrutin, ou par

la voie du ſort, celui qui des dix reſtera ÉLECTEUR. Ils lui remettront un brevet d'électeur & leurs dix procurations, pour ſe réunir, avec neuf autres électeurs, pour former un député.

3o. *L'Electeur*, muni de ſon brevet & de ſes dix procurations, cherchera, dans le même lieu, ou dans les endroits les plus voiſins, d'autres électeurs comme lui; ils ſe tranſporteront, au nombre de dix, chez le notaire ou le tabellion, pour choiſir entr'eux, ou décider par le ſort, qui d'eux reſtera DÉPUTÉ. D'après le choix ou le ſort, le député recevra un brevet de député, & tous ſes collegues lui remettront leurs cent procurations.

4o. Le *Député* ſe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux, pour y former, comme nous allons dire, un corps de députation.

Ainſi, un député repréſentera dix électeurs, cent aſpirans, mille opinans : il y aura donc un député par mille têtes ou chefs de famille.

Pour pouvoir opiner, être aſpirant, électeur ou député, ou en nommer, il faut être mâle, majeur, avoir un état, une conſiſtance; ſoldat, religieux, célibataire, marié, pauvre, riche, taillable, privilégié, acquittant l'impôt, ou hors d'état de le faire; artiſan, artiſte, agriculteur, laboureur, rentier, roturier, noble, tous ont des droits égaux : car chaque tête fait partie de la nation.

Une mere de famille, tutrice de ſes enfans mineurs, opinera pour elle, ſes enfans, ſes domeſtiques; mais elle ne pourra être aſpirante : ſi elle a un fils majeur, il opinera pour elle, ſes freres mineurs, & pour ſes ſœurs même majeures : les filles majeures, ayant un état, ou vivant de leurs biens, pourront opiner pour elles

& leurs domeſtiques, mais ne pourront pas être aſpirantes. Dix opinantes pourront ſe faire repréſenter par un aſpirant mâle.

La même forme peut ſe ſuivre à Paris. Chaque corps noble, eccléſiaſtique, ou roturier; les Cours, les Compagnies, les corps de métiers, les communautés, les employés, les états libres, ſe réuniront dix par dix, pour faire d'abord un aſpirant. Dix aſpirans feront un électeur : dix électeurs un député.

Remarquez que par-là, vous aurez, tout de ſuite, le dénombrement complet du royaume, ſur-tout ſi l'on aſtreint chaque opinant à donner le nombre d'individus qu'il repréſente. La population ſeule réglera le nombre des députés : on connoîtra combien il y a de nobles, combien du clergé, combien du tiers-état. Perſonne ne ſera excepté! Tous les eccléſiaſtiques, prêtres, vicaires, curés, les religieux & religieuſes, tous les gens de main-morte, des deux ſexes, choiſiront entr'eux des aſpirans, électeurs & députés, s'ils ſont en nombre ſuffiſant; & les communautés de femmes pourront ſe faire repréſenter par qui bon leur ſemblera.

Le DÉPUTÉ ſe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux. (On ſuppoſe à Paris.) Il y viendra muni de ſon brevet de député, qui lui aura été donné par ſes neuf collegues électeurs; il réunira les procurations que les aſpirans auront reçues des opinans, enſorte qu'il ſera porteur de cent procurations, repréſentant mille votans.

Rendu à Paris, il ſe préſentera chez les commiſſaires du roi, nommés pour la formation des états-généraux; il leur juſtifiera de ſon brevet de député, & des procurations dont il ſera porteur. Après la vérification, il lui ſera donné un brevet d'*admittatur*.

Les Commiſſaires du roi lui indiqueront les députés de ſon ordre, de ſa claſſe & de ſa province; à leur défaut, ceux des provinces voiſines, pour faire, avec eux, un corps de députation.

Le corps de députation ſera compoſé de dix députés, qui ſe réuniront après s'être juſtifiés de leurs qualités reſpectives. Ce corps nommera un d'entr'eux greffier, pour tenir regiſtre de tout ce qui s'y paſſera. Ils pourront choiſir un ou pluſieurs conſeils, pour les aſſiſter ou les aider de leurs lumieres; enſuite, ils tireront au ſort, ou au ſcrutin, deux d'entr'eux pour avoir ſéance aux états-généraux, où ils pourront entrer alternativement.

Ces deux députés n'auront qu'une voix aux états : ſi la députation croit devoir ſe faire repréſenter aux états par ſon conſeil, pour y porter la parole, il le pourra; mais ce conſeil ſera toujours accompagné de l'un d'eux, & ils n'auront qu'une ſeule voix.

Le corps de députation, compoſé de dix députés, ſera formé pour dix, enſorte que ſi un ou pluſieurs d'eux viennent à décéder ou à s'abſenter, les autres reſtans, fuſſent-ils réduits à deux ou un, les repréſenteront toujours, & réuniront leurs pouvoirs : chaque corps de députation repréſentera dix mille chefs de famille, qui auront une voix aux états.

Les états-généraux ſeront compoſés de deux députés de chaque corps de députation, qui n'auront qu'une voix : ils ſeront diviſés en ſoixante comités & ſix bureaux, ſuivant le rang des ordres.

Le comité ſera formé de vingt députés, ayant dix voix; un d'eux ſera greffier, deux

entreront aux bureaux , & y nombreront les voix de leur comité.

LE BUREAU ſera compoſé des deux députés, n'ayant qu'une voix, que dix comités lui enverront. Ainſi,

6,000,000	opinans, formeront
600,000	aſpirans, qui feront
60,000	électeurs, qui choiſiront
6,000	députés,qui,réunis en corps,donneront
600	voix aux états-généraux, diviſés en
60	comités, ſéparés en
6	bureaux.

En renverſant l'échelle,

L'opinant a	1	voix.
L'aſpirant,	10	
L'électeur,	100	
Le député,	1,000	
Le corps des députés	10,000	
Le comité,	100,000	
Le bureau,	1,000,000	

Tout ce qui ſera propoſé aux états généraux, le ſera d'abord aux ſix bureaux.

Les membres des ſix bureaux ſe retireront à leurs comités, où ils feront leur rapport des propoſitions.

Les comités ſe décompoſeront; chaque député retournera à ſon corps de députation. Là, la queſtion ſera agitée, débattue, délibérée entre les dix députés, qui ſeront tenus de ne donner qu'un avis, n'ayant qu'une voix; enſorte que tout ce qui ſera propoſé aux états généraux, ſera examiné & diſcuté, par ſix mille députés.

Les députés porteront le vœu aux comités; les voix y ſeront comptées & portées aux bu-

reaux : en une heure on pourra recueillir le suffrage de six millions d'habitans.

Chaque député sera le correspondant & le centre de ses commettans. Il entretiendra des relations avec ses neuf électeurs & avec ses dix aspirans; ayant été lui-même électeur, les électeurs communiqueront avec leurs aspirans; ceux-ci, avec les opinans.

Vice versâ. Les opinans pourront faire passer nuement à leurs députés, leurs projets, vues, réflexions & instructions : le député les communiquera à son corps de députation, & il ne pourra en faire part aux comités des états, que du consentement du corps de sa députation.

RÉFLEXIONS.

Quand six millions d'opinans représentans l'universalité des individus du royaume, auront envoyé, à Paris, six cens mille procurations & six mille députés, qui osera dire que la nation n'est pas légalement assemblée?

Contestera-t-on au roi le droit de permettre à ses sujets de se réunir dix par dix? Par ce petit nombre, ne va-t-il pas briser les cabales & les factions?

Les réunions sont volontaires, au choix comme au goût des individus : chacun ayant intérêt que son ordre y soit dans la proportion qui lui convient, qui se refusera d'opiner?

Ceux qui ne voudront pas s'unir aux autres, seront censés s'en rapporter à leur décision; car ils ont la faculté de se faire représenter.

Dira-t-on, cette forme-là n'est celle d'aucuns des états-généraux ci-devant tenus?

Hé, qu'importe la forme, si on a l'effet! Un

pere de famille, pour réunir ses enfans, a-t-il besoin de forme ? Il leur écrit : *Mes enfans, j'ai besoin de vos conseils, de vos secours ;* vont-ils pointiller sur le pli ou la forme de la lettre ? Ils volent tous ; ceux qui ne peuvent pas s'y rendre, commettent leurs freres pour les représenter.

Depuis deux ans, le Roi dit : *Je suis dans un horrible embarras. Mes enfans, à mon secours !* Appellez sa provocation arrêt, édit, déclaration ; tout ce qui vous plaira. Je n'y vois qu'un mot François : *Le Roi nous appelle*, VOLONS.

Il ne faut qu'une proclamation solemnelle & une notification par affiches, placards, publications au prône, ou sous le porche ; elle n'a besoin ni d'enregistrement, ni d'autorité de juge, ni d'appel par bailliage, ni d'aucune forme. Plus d'entraves, plus de discussions, plus de ces questions oiseuses, prématurées, ou dites de droit public, qui dégénerent en procès par écrit, qu'on embrouille tous les jours, & dont on n'aura jamais la solution, puisque les chartres manquent. Que le Roi parle : en deux mois la nation fera le reste. Les élections absolument libres, sans la moindre influence, impulsion, ou concours de la plus légere autorité, seront des fêtes nationales, auxquelles l'amour du François pour son Roi & le patriotisme seuls, présideront (1), & les troubles des provinces finiront à l'instant.

---

(1) Ce qui rendra sûrement ces cérémonies un peu plus gaies que les invitations de MM. les Baillis. En 1614 & 1651, M. le Bailli de Tours faisoit prier les gens de se rendre auprès de lui, par huissier, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, par saisie & contraintes. *Pieces justif.* 22, 24... M. le Bailli de Sens, en 1614, les invitoit par saisie & prompte vente de leurs biens. *Ibid.* 25. M. le Bailli d'Auxerre vouloit qu'on payât sans déport au maître

Si la nation ſe croit ſuffiſamment appellée, elle viendra. Si elle trouve qu'il a manqué quelque choſe à la forme, elle le réformera : mais juſques-là perſonne n'a droit de rien dire, car perſonne, ni les individus, ni les corps, ni les ordres ſéparément pris, ne ſont la nation.

POINT-D'ÉTATS GÉNÉRAUX SANS DÉNOMBREMENT PRÉALABLE. Il n'eſt pas poſſible qu'on puiſſe les réputer généraux, ſi les repréſentans ne connoiſſent pas la quotité exacte des repréſentés : ſans ce nombre arithmétiquement connu, on ne marchera qu'avec incertitude, on ne ſera appuyé que ſur des données imaginaires. Les prétentions outrées n'auront point de frein ; celles légitimes point de baſe, & la poſtérité reprochera à ces états généraux ce que nous reprochons aux précédens, de n'avoir obſervé ni proportions ni meſures.

Une province arrête que ſes états particuliers ſeront déſormais formés de vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la nobleſſe, ſoixante-douze du tiers-état, & que tel canton préſentera un eccléſiaſtique, deux nobles, trois roturiers ; que tel autre les doublera, les triplera, &c. ſur quoi fonde-t-elle cette répartition ! Eſt-ce ſur la ſuperficie de chaque ſol ? En ce cas, il faut l'arpenter : eſt-ce ſur la quantité préſumée des individus des trois ordres dans chaque can-

de cérémonies (l'huiſſier) 60 ſols, ou qu'on vendît les meubles de la commune, ou ceux de l'habitant le plus commode pour les avoir, *Id.* 27. M. le Prévôt de Paris, en 1566, écrivoit : *Payez au porteur huit ſols pariſis ; au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles, les plus exploitables, juſques à ladite ſomme*, *Ib.* 84. Voilà comme les Baillis invitoient la nation, de par le roi, à ſe rendre aux états-généraux ; & toujours l'expreſſion de la contrainte, toujours des menaces, au nom du roi.

ton ? Comment en être certain ſi on ne les a pas nombrés ? Ce défaut de préciſion, qui certainement leſe quelqu'un des trois ordres, peut fort bien n'être pas d'une certaine importance, pour quelque diviſion du cantonnement, mais il peut être préjudiciable à d'autres, & ſi cette province députe aux états-généraux, ſi, comme elle, les trente-deux généralités, ne ſe ſont guidées que ſur des approximations, s'il n'y a pas eu une baſe commune ; raſſemblées, elles ſeront certainement les unes au-deſſus, les autres au-deſſous de leurs forces réelles. Alors plus de balance, l'équilibre eſt rompu.

La voie que nous indiquons ne décidant rien, ne fait tort à perſonne ; elle ſimplifie l'opération, diſpenſe des formalités chicanieres, donne la proportion certaine de la population de chaque province, en clergé, nobles, roturiers ; partant un dénombrement exact du royaume, elle facilite les corporations, les rend indépendantes, & ſur-tout aſſujettit tous les pouvoirs à une uniformité rigoureuſe, bien importante, pour éviter toute diſcuſſion ultérieure.

Tous les citoyens voteront, aucun n'échappera, chacun enverra aux états ; chaque député étant le repréſentant de mille têtes ou chefs de famille, c'eſt la population ſeule qui députe, & non l'intrigue, le crédit, la cabale. Lorſque le nombre des individus ſera bien connu, lorſqu'ils auront, ſans exception, voté tous, lorſque les députés des trois ordres ſeront en préſence les uns des autres, alors chacun fera valoir ſes prétentions, & la nation entiere les réglera.

Ce ſera dans les états-généraux, lorſqu'on connoîtra dans quelle proportion chaque ordre y réſide, qu'on pourra délibérer ſi la nobleſſe,

le clergé & le tiers-état, doivent être égaux ou inégaux en voix; mais jusqu'au dénombrement exact des trois ordres, on ne peut qu'errer. Il faut donc, avant tout, nous compter tous, & nous réunir, quand nous serons tous dénombrés.

Quand le roi convoque la nation, ce sont ses sujets qu'il appelle. C'est comme souverain qu'il mande à tous les individus de son royaume, de se rendre, ou députer, auprès de lui. Pourquoi y auroit-il des distinctions dans la convocation? Y a-t-il trois ordres de sujets? Prince, prélat, plébéïen ne doivent-ils pas tous la même obéissance? Sont-ce les mitres, les cordons, les robes que le roi veut réunir? Non, mais tous les François, tous les individus : abstraction faite de ces distinctions étrangeres, à la qualité primordiale de citoyens : UNE NATION N'EXISTE PAS PAR ORDRES, MAIS PAR SES INDIVIDUS : C'EST L'EXISTENCE DANS L'ÉTAT, ET NON LE TITRE QUI CONSTITUE LE CITOYEN. L'appel doit donc être le même : Qu'en présence les uns des autres, chacun fasse valoir ses prérogatives; soit. Mais vis-à-vis du monarque, tous sont égaux, comme tous les hommes le sont vis-à-vis de Dieu. C'est faute d'être pénétré de cette importante vérité, qui ne souffre pas de réplique, qu'on suscite tant d'entraves pour la convocation des états. Nos rois, jusqu'à présent, ont jugé à propos de convoquer trois ordres; ils l'ont voulu, rien ne les y astreignoit; mais leur façon de voir ne peut pas faire la loi de leurs successeurs : le monarque veut aujourd'hui consulter la nation par individus, il est le maître. La forme la plus simple doit convenir à tous : desirons que celle qu'il adoptera, puisse être telle qu'elle assure à la nation, que tous les indivi-

dus ont voté, & que chaque repréſentant eſt dans la proportion exacte de ſes repréſentés. Telle qu'elle ſoit, voilà la préférable ; connue, tous les ſujets doivent s'y ſoumettre.

Cette maniere de convoquer une nation, qui, de tout un peuple, ne fait qu'une ſeule famille, étoit celle des Romains, nos maîtres en légiſlation ; ils n'appelloient point leurs citoyens par reſſorts de préteurs, mais par curies, centuries & tribus, qui leur donnoient, à chaque convocation, le dénombrement exact des citoyens Romains. Il eſt vrai que chaque aſſociation étoit faite ſuivant la fortune des individus : dans la premiere centurie, étoient rangés ceux qui avoient plus de cent mille as : la fortune de chaque centurie étoit connue, & on leur donnoit des voix en proportion : Qui empêcheroit, par la ſuite, de ranger chaque députation ſuivant le tableau de ſes facultés ; mais cela ne peut s'arrêter que lorſque la nation réunie & dénombrée l'aura ainſi décidé.

On conviendra ſans peine que, par ce moyen, chaque état ou profeſſion, dans le royaume, aura une ou pluſieurs voix aux états-généraux, ſuivant le nombre des individus qui s'y adonnent. Par-là on ne ſera plus aſſailli des réclamations ſans nombre, qui vont éclore de la part de tous les corps & communautés de citoyens, qui ont, & croient, avec raiſon, avoir droit de voter & d'aſſiſter aux états-généraux qu'il ſeroit difficile & très-injuſte de refuſer.

COTISATION.

Perſonne ne penſe aux frais de la convocation de tout un peuple. Le roi qui deſire les états-généraux, pour venir à ſon ſecours, n'a pas le

moyen de défrayer, du voyage & du féjour à Paris, fix mille députés. Un fimple moyen va y fuppléer.

Chaque opinant du *tiers-état* donnera 20 fols à l'afpirant.

Chaque afpirant, ayant 10 livres, y ajoutera 2 livres, & remettra 12 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 120 livres, y ajoutera 3 livres, & donnera 123 livres au député.

Le député, porteur de 1230 livres, gardera pour fa dépenfe 1200 livres, & remettra, à fon arrivée à Paris, 30 livres au tréforier des états, chargé de pourvoir aux frais & dépenfes de la tenue des états.

Ainfi, pour être député du tiers-état, il en coûtera 6 livres.

Chaque opinant du *clergé* remettra 40 fols à l'afpirant.

L'afpirant, porteur de 20 livres, y ajoutera 4 livres, & donnera un louis à l'électeur.

L'électeur, ayant 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra au député 246 livres.

Le député gardera 2400 livres, pour fa dépenfe, &, arrivant à Paris, il dépofera à la caiffe des états 60 livres.

Pour être député du clergé, il en coûtera 12 livres.

L'opinant de la *nobleffe* remettra 3 livres à fon afpirant.

L'afpirant noble ajoutera 6 livres aux 30 livres, & remettra 36 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

Le député gardera 3600 liv. pour fa dépenfe, & remettra 90 livres à la caiffe des états.

Il en coûtera 18 l. pour repréfenter mille nobles.

L'on voit que, par cette modique contribu-

tion, chacun des ſix millions d'habitans du royaume court la chance d'être député, & d'avoir ſon voyage & ſon ſéjour à Paris payés.

Ceux des députés qui, par leur fortune, ſeront au-deſſus de la contribution, en verſeront les fonds applicables à quelque objet d'utilité publique : on pourroit établir une caiſſe pour les recevoir.

Maniere de procéder aux élections.

On ne procédera à aucune nomination, qu'au préalable l'argent ne ſoit conſigné au notaire ou tabellion, & les pouvoirs remis : il s'en chargera, ſans qu'on puiſſe les lui retirer, pour les remettre à celui choiſi, ou favoriſé du ſort.

Toutes les fois qu'on ſe trouvera réuni dix, argent & papiers dépoſés, on délibérera à la pluralité des voix, ſi on procédera au ſcrutin, ou au ſort; s'il y a deux contendans, ou deux avis égaux, ils baloteront entr'eux.

Le choix fait, les papiers & l'argent lui ſeront remis par le notaire; les votans ſigneront le brevet; à leur refus, ou en leur abſence, le notaire recueillera les autres ſignatures : elles valideront pour l'abſent ou le refuſant.

Il eſt certain que le ſort ne décidera que lorſqu'il n'y aura pas de raiſon de préférence; la liberté du choix épurera les individus à chaque nomination; enſorte que, vraiſemblablement, les députés ſeront le choix pur & éclairé de mille votans.

Si, dans un village, un bourg, une ville, il n'y a pas aſſez d'opinans, d'aſpirans, ou d'électeurs, pour faire un nombre rond de dix, on pourra, avec le certificat du notaire, ſe tranſporter dans la ville voiſine; mais on ne pourra paſſer dans un autre endroit, que quand on ne

pourra pas compléter ſa dixaine, & que les dixaines ſeront épuiſées.

Pour donner une uniformité aux pouvoirs & aux brevets, toutes les procurations & brevets, clairement libellés, ſeront imprimés à Paris (1). Le notaire n'aura que le nom des votans à tranſcrire, ſa ſignature à mettre & celles des témoins à faire appoſer.

Les procurations & brevets ſeront en papier ordinaire, affranchi pour ce du timbre, à moins qu'on ne voulût faire un timbre particulier, pour ne pas confondre ce papier, mais ſans augmentation de prix : ils ſeront contrôlés ; ce droit ne ſera que de deux ſols ſeulement, pour aſſurer la date, & légaliſés gratuitement.

La procuration, & le brevet étant en ſuite, ne coûteront que vingt ſols, y compris les deux ſols de contrôle, & préalablement remis au notaire, à raiſon de deux ſols par perſonne. Le notaire ayant le papier & le rédigé de ſes procurations imprimés & fournis, il ne débourſera rien, & il aura dix-huit ſols pour lui.

Le notaire, ou tabellion, gardera ſa minute; il en donnera une expédition à celui qui ſera élu, & il en enverra une autre expédition, par la poſte, au miniſtre des finances.

En arrivant dans un bourg, ou ville, on ſe tranſportera chez le notaire le plus ancien, ou le ſyndic, qui réunira les perſonnes du même ordre, du même rang, qui ſe préſenteront.

Lorſqu'un député arrivera à Paris, on vérifiera, ſur les doubles qu'il préſentera, s'il eſt véritablement celui qu'on députe ; par-là, il ne pourra jamais y avoir ni erreur ni mépriſe.

Tout notaire, ou tabellion, qui recevra les

---

(1) *Voyez*, ci-après, ſeconde partie.

opinans, leur fera déclarer combien ils repréſentent d'individus dans leur famille. Il en fera mention & réſumera la totalité dans le brevet. On les réſumera de même dans les brevets d'électeurs & de députés, enſorte que chaque député, porteur de cent procurations de mille chefs de famille, repréſentera peut-être cinq, ſix, ou huit mille habitans du royaume, des deux ſexes.

On ne pourra pas refuſer d'opiner, mais on pourra ſe diſpenſer d'être aſpirant, électeur ou député; ceux qui refuſeront d'opiner, ſeront exclus de toutes fonctions publiques & privées; annonçant, par leur refus, qu'ils renoncent au droit de citoyen & de François. Si c'eſt l'impuiſſance de la contribution de vingt ſols, il en fera part à ſes co-opinans, qui ſûrement ſe feront honneur, par une modique rétribution de deux ſols, de ne pas exclure un de leurs compatriotes, du droit honorable de voter pour ſon roi & ſa patrie. Chaque juge des lieux pourra être autoriſé à faire enquête de ceux qui auront refuſé d'opiner : cette enquête ſervira à compléter le dénombrement qu'on deſire avoir. Et, pour juſtifier qu'on a opiné, on pourra exiger du notaire, ou tabellion, qui aura reçu le vœu, d'en délivrer un certificat, qui ſera taxé 4 ou 6 ſols.

OBJECTIONS.

1°. *Le clergé & la nobleſſe ſont bien moins nombreux que le tiers; dans certaines provinces, il ſera très-difficile, peut-être même impoſſible, de raſſembler mille perſonnes de chacun de ces deux ordres, pour former un député.*

Cet inconvénient peut être réel; pour y remédier, dix OPINANS feront tout de ſuite dix ÉLECTEURS, qui nommeront un DÉPUTÉ : ce député repréſentera cent chefs de famille. Ce

ſeroit une prérogative, dont ſûrement le tiers-état ne ſeroit pas jaloux. Si on opine par ordre, le nombre des députés eſt indifférent; ſi c'eſt par individus, le tiers ne ſeroit pas primé; la nation aſſemblée décidera ſi dix députés, réuniſſant mille opinans, doivent avoir une voix comme dix autres députés qui repréſenteroient dix mille individus.

Si le clergé & la nobleſſe députent par cent perſonnes, leur contribution premiere devra être de 24, 18, 15, ou au moins de 12 livres par opinant. Il eſt très-important que leur repréſentant ne ſoit pas aſſailli par les beſoins, ni expoſé au danger des ſéductions; ſe chargeant du fardeau de la choſe commune, les frais doivent être ſupportés par tous.

Comme il y a beaucoup de curés, de vicaires & d'eccléſiaſtiques, qui n'ont reçu de biens de l'égliſe que la conſécration, & qui ſont hors d'état de contribuer 12 ou 15 livres, on leur laiſſera la liberté d'opiner avec le tiers.

2°. *Voilà une armée de députés !*

Tant mieux, la nation en ſera mieux entendue, mieux défendue; aucun ne ſera à la charge de l'état : d'ailleurs ces 6000 députés n'ont que 600 voix, qui paſſeront par la filiere des comités & des bureaux : il n'y aura ni confuſion ni déſordre.

3°. *Mais comment & où réunir 6000 députés ?*

A Paris, on indiquera un emplacement aſſez conſidérable, qu'on pourroit diſpoſer pour les contenir tous lors de l'ouverture, la clôture, & dans les grandes occaſions où le Roi & la nation jugeroient à propos de ſe réunir : hors ces cas extraordinaires, on ne délibérera que par 600 voix, portées en 60 comités & 6 bureaux; le grand emplacement ſuffiroit.

Les jours où le Roi ſe rendroit aux états, accompagné de ſon auguſte famille, de toute ſa cour, placé ſur ſon trône ou élevé ſur un pavois militaire, le clergé ſeroit placé à droite, ſa nobleſſe à gauche, le tiers en face : le clergé rangé ſuivant ſon ordre hiérarchique ; la nobleſſe diviſée en nobles d'épées, nobles de robes, haute magiſtrature, & annoblis; le Tiers rangé ſous la banniere de chaque profeſſion :

1°. L'AGRICULTURE les laboureurs, fermiers & cultivateurs faiſans valoir leurs biens ; la nation les proclameroit les premiers du tiers.

2°. LA JURISPRUDENCE : les magiſtrats non nobles, juges, juriſconſultes, les juriſtes & tous les gens de juſtice.

3°. LE MILITAIRE : tous ceux qui ſervent dans les armées de terre ou de mer, le génie, l'artillerie, &c.

4°. LES SCIENCES ET BELLES-LETTRES : les univerſités, les académies, les inſtituteurs, les facultés, &c.

5°. LE COMMERCE : les armateurs, fabricans, manufacturiers, négocians.

6°. LA FINANCE : les intéreſſés dans différentes affaires, banquiers, & généralement tous les employés dans toutes les parties.

7°. LES ARTS AGRÉABLES : ceux qui exercent les arts libéraux. Dans cette claſſe ſeroient compris les rentiers, les bourgeois ne tenant à aucune corporation ou profeſſion.

8°. LES ARTS MÉCHANIQUES : toutes les communautés d'arts & métiers.

Si jamais on peut eſpérer une réforme dans chaque partie de l'adminiſtration, c'eſt en raſſemblant, de toutes les extrémités du royaume, l'élite de ceux qui s'adonnent aux diverſes profeſſions, qui font la richeſſe, la ſûreté & l'orne-

ment de la nation : chaque claffe donneroit fes doléances. Cette maniere feroit infiniment préférable à celle pratiquée dans les précédens états : chaque bailli ordonnoit à tous les juges de fon reffort, de lui envoyer un député & des doléances. Chaque village dreffoit un cahier, où il s'érigeoit en légiflateur (1). Il le faifoit porter par fon juge, ou par fon procureur-fifcal, qui, en préfence de M. le lieutenant du Bailli, ne manquoient pas de le nommer repréfentant de tout le bailliage. Celui-ci fe tranfportoit aux états. Là, feul, fans appui, perdu dans la foule, furchargé de doléances, on ne daignoit pas feulement l'écouter. L'hiftoire nous attefte qu'on ne fit pas lecture d'une feule doléance. Et voilà comme on repréfentoit & l'on défendoit les peuples ! Comment une feule perfonne peut-elle être chargée de difcuter les intérêts divers, & prefque contraires, de chaque claffe de citoyens : il faut donc laiffer à chaque corporation le droit de fe défendre elle-même.

4°. *Si l'on choifit des députés par corporation, l'intérêt particulier fe fera entendre dans l'affemblée de la nation ; là, perfonne ne doit être pour foi, mais pour tous ; les députés ceffent d'appartenir à leurs provinces, à leurs profeffions, à leurs claffes, pour n'être que les repréfantans de la chofe publique. Faites des claffes, l'efprit de corps élévera la voix : réuniffez-les en maffe, & vous aurez l'efprit public.*

La chôfe publique eft la rénnion des grands

(1) Voyez pieces juftiff. 44 & 45, où les villages de Spoy & de Blaigny parlent de la compofition du militaire, de la religion, de la gendarmerie, des emprunts, des enregiftremens des cours, dans l'ouvrage intitulé : *Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des états-généraux*; vol. in-8°. 1789, chez Barrois.

481

intérêts de la nation ; ce n'eſt pas un point indiviſible, iſolé, mais le centre où une foule de rayons aboutiſſent. Quand j'entends dire qu'un repréſentant de la nation ne doit appartenir à rien, je crois voir un poteau dans le carrefour d'une forêt ; le voyageur égaré l'apperçoit, il court, il approche, il voit que, pour avoir voulu être général & correſpondre à toutes les routes, il eſt nul pour toutes ; il lui demanderoit volontiers que fais-tu là ? l'expérience l'a prouvé ; ceux que la cohue choiſit, n'ont ni énergie ni courage ; de quelque côté qu'on veuille aller ou venir, le poteau eſt toujours de votre avis.

C'eſt par l'agriculture, les loix, le militaire, les ſciences, le commerce, la finance & les arts, que ſubſiſte la ſociété : voilà les grands intérêts d'une nation : une aſſemblée nationale doit être la réunion de tous les grands intérêts diſtincts & ſéparés ; ils ſe balanceront, ſe briſeront, ſe confondront, pour en faire ſortir l'eſprit public ; ils s'éclaireront réciproquement : s'il s'agit d'aſſeoir l'impôt, une claſſe ne ſera pas chargée aux dépens des autres : qu'on veuille, par exemple, établir le timbre, ſi vos députés ſont des agriculteurs ou des legiſtes, ſi le commerce & la finance ne ſont pas en nom & en nombre pour ſe défendre, ces deux claſſes ſeront écraſées, les autres ne ſupporteront rien : diſtinguez les claſſes & réuniſſez-les ; chacune à l'envie des autres ſe chargera de la portion de ſon fardeau ; peſant également ſur toutes, il ſera porté avec d'autant plus de zele, que le ſacrifice ſera commun & connu.

Pourquoi le tiers ne ſeroit-il qu'un, tandis que chacune de ſes claſſes eſt plus nombreuſe que les deux ordres privilégiés réunis.

1789

FRC. 4' 28190 A c
part 2

MOYEN
TRÈS-SIMPLE
DE CONVOQUER
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

SECONDE PARTIE.

Projet d'institution d'une FÊTE NATIONALE, & *d'un* ORDRE PATRIOTIQUE.

A l'approche du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits, de voir régénérer l'état dans toutes ses parties; l'ordre se rétablir, l'autorité se raffermir, il devroit régner un contentement général, & la satisfaction devroit être peinte sur tous les visages: cependant, je ne sais quoi de triste, de lugubre, s'empare de tous les esprits; la terreur nous gagne, une espece d'inquiétude nous fait redouter ce grand événement: au seul mot de convocation des états-généraux qui doit préparer le ralliement de la nation, des dissensions sans nombre s'élevent, des prétentions hardies se manifestent, un ton d'aigreur perce dans tous les écrits: les mots de fermentation, de scission, d'insurrection déjà se font entendre, on semble s'y préparer. Hâtons-nous d'é-

touffer ce germe funeste de la division ; empêchons qu'elle n'éclate avec d'autant plus de violence, qu'elle paroît se comprimer avec plus d'effort.

L'époque de la réunion nationale qui doit influer sur le bonheur général, doit être desirée & vue sous l'aspect le plus riant : c'est à un grand banquet de famille, à un contrat d'alliance, que les peuples sont appellés : ce doit être une fête nationale ; le François aime la gloire, les honneurs le flattent, il recherche les distinctions ; qu'un ordre institué dans cette occasion intéressante, le fasse ranger sous l'étendard du patriotisme ; en conséquence :

1°. A compter du jour de la proclamation de la convocation nationale, jusqu'au jour de la clôture de l'assemblée générale, il y aura, dans tout le royaume, une fête nationale.

Trois jours de cette fête seront solemnellement célébrés, ceux de la convocation, de l'ouverture des états & de la clôture.

Chacun de ces trois jours sera célébré dans tout le royaume avec les plus grandes marques d'allégresse ; une messe solemnelle sera chantée dans toutes les églises & paroisses ; les clochers seront ornés de pavillons ; les navires pavoiseront dans tous les ports, l'artillerie tonnera de toutes parts, le soir illumination par - tout ; les trois jours seront consacrés au nom de la patrie, à des actes de bienfaisance ; enfin, l'imagination françoise cherchera à exprimer son bonheur sur tous les modes possibles.

2°. Le jour de la proclamation, il sera institué un ordre national, dit l'ordre du patriotisme François.

Les marques de cet ordre seront des rubans de soie blanche, plus ou moins larges, dont le plus large servira de support à la croix du patriotisme, représentant, d'un côté, une colonne prête à

être renverſée, ſoutenue par trois mains, avec l'exergue : *Concordia fratrum*, ORDRE PATRIOTIQUE ; de l'autre côté, la France ſe jettant aux pieds de ſon roi, pour lui jurer un dévouement éternel, le roi la relevant pour l'embraſſer ; exergue : ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789, REGNANT LOUIS XVI.

Les *Opinans*, lorſqu'ils auront nommé leur *ASPIRANT*, lui paſſeront autour du col, en ſautoir & au nom du roi, un ruban de ſoie blanche, large d'un pouce, & auſſi-tôt l'accolade, l'aſpirant attachera pareillement, au nom du roi, à la boutonniere de l'habit de chaque opinant, un ruban de pareille largeur.

Les *Aſpirans*, auſſi-tôt qu'ils auront choiſi leur *ÉLECTEUR*, lui ôteront le ruban d'aſpirant, & lui accoleront, en ſautoir, le ruban d'électeur de deux pouces de large ; à ſon tour, l'électeur, après que les aſpirans auront ôté leurs rubans, attachera à leur boutonniere un ruban de deux pouces de large.

Les *Électeurs*, après la nomination de leur *DÉPUTÉ*, lui ôteront ſon ruban d'électeur, & au nom du roi, ils lui paſſeront autour du col en ſautoir, le ruban de député de trois pouces de large, & à ſon tour le député, après que chacun aura ôté ſon ruban d'électeur, attachera à la boutonniere de chaque électeur un ruban de pareille largeur.

Les opinans, les aſpirans & les électeurs porteront leurs marques diſtinctives depuis le jour de la convocation des états-généraux juſques à la clôture : cette décoration ſera la parure des jours ſolemnels & ſervira aux uns & aux autres pour ſe reconnoître & faciliter leur réunion.

Les rubans du clergé ſeront liſérés en or, ceux

de la nobleſſe, en or & argent ; & comme le tiers-état peut être réparti en huit claſſes, les rubans du tiers ſeront liſérés chacun d'une couleur différente ſuivant la claſſe.

Le jour de l'ouverture des états-généraux, les députés ôteront leurs rubans, & les commiſſaires du roi attacheront à la boutonniere de chacun, un ruban liſéré ſuivant le rang de chaque député, qui ſupportera la croix du patriotiſme.

Les députés porteront cette croix pendant l'intervalle d'une tenue des états-généraux à l'autre.

Honneur, & liberté, voilà quels doivent être les ſeuls mobiles de la convocation : avec des rubans & des croix, toute la France va être électriſée, ſe mettre en mouvement pour députer aux états-généraux : nulle confuſion, nul déſordre, plus de diſſenſions, plus de jalouſies, plus de prétentions à juger ; tous s'empreſſeront de ſe ranger ſous l'étendard du patriotiſme, chacun n'ayant beſoin que ſes dix pareils pour recevoir & conférer les diſtinctions honorifiques ; chacun ſe claſſera, tous ſeront entraînés, & vraiſemblablement, ceux qui s'y refuſeroient ſeroient bien mal vus de leurs concitoyens.

Ainſi ſe formeront ſans embarras, ſans fermentation, ſans qu'on s'en apperçoive, pour ainſi-dire, les états-généraux les plus nombreux, les plus complets, & les plus unis qui puiſſent exiſter. Qui ne ſera flatté d'être le repréſentant de la nation, d'en porter, peut-être toute ſa vie, la marque honorable, d'autant plus précieuſe, qu'elle aura été déférée au mérite par le vœu libre & juſte appréciateur de ſes concitoyens ? Qui ne s'honorera pas d'avoir coopéré à un choix dont la gloire réfléchira toujours quelques rayons ſur ceux qui y auront participé ? A quels élans généreux ne ſe livreront pas, en préſence

des uns & des autres, ces cœurs sensibles sur lesquels posera cette croix du patriotisme ? Comme les passions seront muettes, comme les divisions se tairont devant ces signes honorables & multipliés, qui répéteront à tous, & à chaque instant : Aime la patrie, chéris tes semblables, respecte ton Roi, oublie-toi & travaille au bonheur de tous.

Selon nous, le Roi n'a qu'une seule chose à faire publier, le plus solemnellement possible.

« Je desire convoquer la nation, pour conférer avec elle des importantes affaires de l'état.

» J'engage le clergé & la noblesse à me députer un représentant par cent personnes majeures, mâles & libres : dix ecclésiastiques, ou dix nobles feront un électeur, dix électeurs un député.

» J'engage mon peuple, composant le tiers-état, étant beaucoup plus nombreux, à me députer un représentant par mille personnes majeures, mâles & libres : dix opinans feront un aspirant, dix aspirans un électeur, dix électeurs un député.

» Comme toutes les professions du tiers peuvent se partager en huit classes ; pour éviter la confusion, & recevoir les doléances de chaque grande corporation : les opinans, aspirans, électeurs & députés de chaque classe, se réuniront avec ceux de leurs classes.

» J'attends de l'attachement de mes sujets pour moi, & de leur amour pour la patrie, que personne ne refusera d'opiner, que tous se feront représenter par ceux qu'ils estimeront les plus dignes de leur choix par leurs lumieres, leurs capacités & leur honnêteté : ceux qui n'enverront pas de députés, déclareront, par

» là, s'en rapporter à la nation, telle qu'elle » sera assemblée.

» J'ouvrirai les états-généraux à telle époque, avec » les députés dont les pouvoirs auront été vérifiés.

» Tous les députés de chaque ordre & classe » formeront, dix par dix, un corps de dé- » putation. (*Voyez ci-dessus la Premiere Partie.*)

» Deux de chaque corps de députation en- » treront aux états pour y avoir une voix.

» Les états-généraux seront divisés en comités » & bureaux : les comités composés de vingt des » corps de députation ayant dix voix, les bu- » reaux de vingt des différens comités, ayant » aussi dix voix.

» Le plus ou moins de députés de chaque » ordre, ne préjudiciera point aux droits & pré- » tentions des deux autres ordres; le nombre des » voix sera compté ainsi qu'il sera décidé aux états.

» Toutes les propositions seront portées des » bureaux aux comités, des comités aux corps » de députation, & les avis reviendront par les » comités aux bureaux.

» L'assemblée générale sera accordée toutes les » fois qu'elle sera requise.

» J'engage mes sujets, pour opérer plus promp- » tement le bien général, à remettre à leurs dé- » putés des pouvoirs conformes au modele ci-joint, » sauf à eux à leur donner, ou envoyer séparé- » ment, toutes instructions qu'ils croiront con- » venables.

» Si, à l'occasion de la convocation, des » élections, il s'éleve quelques prétentions, dis- » sensions, je n'en déciderai aucune : les états » les régleront. »

Si le Roi juge à propos d'instituer une fête nationale & un ordre patriotique, ainsi que nous le proposons, il le déclarera.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Le jour que la premiere partie de cet opuſcule a paru (le 27 décembre 1788), M. Necker faiſoit, au conſeil, le rapport dont le réſultat a été adopté par ſa majeſté.

Il n'y a qu'une ſeule opinion, dit le miniſtre, pag. 31, *ſur la néceſſité de proportionner, autant qu'il eſt poſſible, le nombre des députés de chaque bailliage à ſa population.*

La population doit donc être la baſe de la députation ; voilà ce que la raiſon, l'équité, le droit naturel, antérieurs aux uſages ou plutôt aux abus, nous preſcrivent impérieuſement d'adopter.

Cette baſe reconnue néceſſaire doit être une; fixée, elle doit être univerſellement adoptée; donnée, le roi ne doit plus ſe mêler de rien ; il doit laiſſer à ſes ſujets la liberté la plus indéfinie pour le choix de leurs repréſentans : le nombre ne peut pas être à ſa fixation. Que lui importe, d'ailleurs, le nombre : plus il ſera conſidérable, plus le monarque ſera puiſſant ; plus les déciſions générales acquerront de force & d'énergie, la nation ſe chargeant des frais de cette députation, il n'a nul intérêt à les réduire.

Pourquoi, ſans avoir poſé une baſe préalable, fixer le nombre des députés à 1000 ; 250 pour le clergé, 250 pour la nobleſſe, & 500 pour le tiers-état.

Eſt-ce que la nobleſſe & le clergé ſont la moitié juſte du royaume ? eſt-ce que les habitans de tous les bailliages ont été dénombrés pour dire que 500 députés du tiers ſuffiront ?

500 ſont à 23,500,000 individus qu'on prétend exiſter dans le tiers, comme 1 à 47,000 : ôtez les

trois quarts en femmes & enfans ; voilà 11,750 personnes pour un député ; comment un seul peut-il représenter 47,000 personnes ou 11,750 chefs de famille de divers états ou professions ayant tous des intérêts contraires, qu'il ne connoît pas & qu'il ne pourra jamais connoître ?

Admettons qu'un seul puisse représenter 47,000 indi idus ; comment les réunir ? *par bailliages.* Celui de Dourdan n'a que 7462 ames : il ne peut pas envoyer moins d'un député pour la noblesse, un pour le clergé, & deux du tiers : or, si 7462 envoient 4, combien 24 millions ? réponse, 12,864, & cependant vous n'en voulez que mille.

On réunira tous les petits bailliages. Le voudront-ils ? Dourdan & les autres n'exciperont-ils pas qu'en 1614, & dans les précédens états-généraux, leur population étant moindre, ils ont envoyé un député de chaque ordre, qu'ayant la possession d'envoyer un député pour leur arrondissement, ils ne peuvent ni ne doivent se confondre avec d'autres bailliages, dont les intérêts leur sont étrangers.

Dans les sénéchaussées nombreuses comme celles du Poitou, forcerez-vous les électeurs à se réunir par 47,000 ? partagerez-vous les 692,810 ames de cette province en 14 grandes armées ? les 34,000 individus qui vous resteront en fraction, les ferez-vous voter dans un autre bailliage ? Quelle confusion si vous voulez être exact, & quelle injustice si vous ne l'êtes pas !

On accorde 250 représentans au clergé, & 250 à la noblesse ; les individus du clergé sont des têtes viriles ; ceux de la noblesse déduisant les trois quarts en femmes & enfans, donnent une tête sur quatre ; ces deux ordres sont évalués à 500,000 personnes, c'est 100,000 du clergé, 100,000 de la noblesse ; le clergé ayant 250 dépu-

tés aura un repréſentant par 400 perſonnes ; la noblesse, un par 1600 ; & le tiers, un par 47000 ; n'eſt-ce pas là une diſtinction injurieuſe à l'humanité ?

Prenez garde que nous ne parlons ici que de la repréſentation aux états qu'on veut régler avant leur tenue : de ce que nous demandons que la repréſentation ſoit en raiſon de la population ; il ne s'enſuit pas que la plus grande quantité de repréſentans, doive, pour cela, avoir plus de voix aux états ; la nation réunie, décidera ſi le clergé & la nobleſſe doivent avoir la moitié des voix ; des conſidérations puiſſantes peuvent déterminer le tiers à conſentir à cette égalité : auſſi la convocation des députés doit-elle ſe faire expreſſément *ſans préjudicier aux droits & prétentions des trois ordres, & ſauf à eux à ſe faire juſtice lorſqu'ils ſeront en préſence des uns & des autres.*

Il n'eſt donc pas poſſible de limiter le nombre des députés, puiſque c'eſt à la population à le fixer ; en général, on doit s'abſtenir de faire aucune loi ni réglement : car, ſi on veut juger une prétention, mille naîtront ; une loi, telle ſagegement combinée qu'elle ſoit, ne pourra pas tout prévoir, & une loi qui donneroit à la nation tel ou tel mode contre ſon gré, éprouveroit une foule de contradictions. Que le Roi donne la baſe commune, cela ſuffit ; qu'il demande au clergé & à la nobleſſe un député par cent, au tiers un repréſentant par mille ; qu'il laiſſe les pelotons ſe former, ils ſe formeront ; & comme il a conſtamment la police de la tenue des états, il pourra, comme nous l'avons dit, réunir les députés en tel grand nombre qu'ils ſoient en corps de députation qui voteront par comités & bureaux ; de maniere que 6000 députés opineront par ſix bureaux compoſés chacun de vingt perſonnes ayant

dix voix : il n'y aura plus de bureaux pour la nation réunie que pour la réunion des notables, & moins de personnes par bureaux, puisqu'ils étoient divisés par 25.

Cette liberté indéfinie, que nous sollicitons pour la nation, de se classer comme elle le voudra, résiste à toutes les exceptions qu'on voit éclore de toutes parts; par exemple, à celles que vient de proposer pour la capitale, le corps municipal de Paris, sur le requisitoire de son procureur du roi.

Ce magistrat demande que l'on ne convoque que les citoyens qui paient au-dessus de six ou dix livres de capitation. Pourquoi l'infortune seroit-elle un titre d'exclusion à la prérogative la plus glorieuse pour un françois, celle de voter pour sa patrie ? Est-ce que celui qui ne paie que six livres de capitation, n'acquitte pas le fardeau de l'état, en raison de ses facultés; s'il a femme & enfans, n'acquitte-t-il pas les énormes droits de la consommation sur ses alimens & vêtemens ? n'est-ce pas insulter à son semblable, que de rechercher ce qu'il paie ? il est françois, il doit voter. Si vous excluez les habitans de Paris, qui paient moins de dix livres de capitation, il faudra une loi qui prononce l'exclusion de tous les habitans du royaume, qui peuvent être dans le même cas ; sûrement le bureau de ville ne prendra pas sur son compte de prononcer cette exclusion sans une loi ; & le monarque n'écartera sûrement pas par une loi, peut-être, un tiers du royaume.

Messieurs les Quartiniers (*) qui ont apprécié *le passé, le présent & l'avenir*, réduisent Paris à quarante ou cinquante mille votans ; la population

(*) Édition in-12, page 15, premiere ligne.

y eſt portée à 800,000 ames : ôtez les trois quarts en femmes & enfans, reſtent 200,000 ; ſouſtrayez ſix mille nobles, & quatre mille du clergé, les votans ſont réduits à 190,000. D'un trait de plume, les quartiniers en rayent cent quarante mille; enſuite ils propoſent de réunir les cinquante mille qu'ils adoptent rue par rue, par pelotons de 600 : comment 600 perſonnes de divers états & profeſſions, qui ne ſe connoiſſent pas, pourront-ils s'entendre pour faire un électeur? Quelle relation conſervera cet électeur avec ces ſix cents perſonnes? les quatre vingt ou cent électeurs qui ne ſe connoîtront pas, choiſiront-ils entr'eux un ou pluſieurs députés, & leur choix ne tombera-t-il pas naturellement ſur le bureau de ville qui ſe chargera, comme dans les précédens états-généraux, de repréſenter, entre quatre ou cinq échevins, l'immenſe population de Paris.

« Quelque reſpect que l'on veuille conſerver » pour les droits de l'humanité en général, on » eſt obligé de reconnoître qu'il eſt une claſſe » d'hommes, qui, par la nature de ſon éducation » & le genre de travaux auxquels elle eſt vouée » par ſa miſere, eſt également dénuée d'idées & » de volontés, & incapable de concourir à une » œuvre publique ».

Où eſt cette claſſe d'hommes? qui la jugera? exiſte-t-il une loi? en promulguera-t-on une qui déterminera tel ou tel cas d'excluſion? enſuite ferez-vous le procès à des milliers d'individus? Que leur demande-t-on? un pouvoir, ſont-ils incapables d'en donner? Ne ſavent-ils pas ce que c'eſt qu'une procuration? n'en donnent-ils pas tous les jours pour leurs affaires de famille, on ne leur en demande pas davantage.

Tous les ſujets ayant un droit égal d'opiner, l'un ne peut pas forcer l'autre, ni le convoquer;

le juger, l'exclure. Un bailli, un maire de ville, doit, comme tous ſujets, opiner, voter, députer. Ces actes étant volontaires, on n'a beſoin ni d'autorité ni de l'intervention d'aucun pouvoir judiciaire ou municipal, &, ſur-tout, on doit écarter toute idée de contrainte.

Quand on a une affaire de famille à régler, ou une procuration à donner, on ſe tranſporte chez ſon notaire, avec celui auquel on veut donner ſes pouvoirs; on dreſſe l'acte : il ne faut pas plus de formalités pour la grande affaire de famille; un repréſentant & des pouvoirs, cela eſt du reſſort du notaire.

L'objet du pouvoir doit être connu avant de le donner; comme il eſt intéreſſant qu'il ſoit uniforme, l'intérêt étant le même pour toute la nation, nous avons cru en devoir donner le projet.

» Pourquoi des pouvoirs, a dit un Juriſconſulte
» très-eſtimable ? Les pouvoirs ſuffiſans d'un re-
» préſentant, c'eſt le titre d'élection qui prouve
» que la nation l'a choiſi : les Lettres de Philippe-
» le-Long preſcrivent de donner aux députés le
» pouvoir de faire ce que les citoyens feroient s'ils
» y étoient eux-mêmes. »

Cette idée, plus brillante que juſte eſt hors de la nature du contrat du mandat; tout mandataire doit prouver ſa miſſion comme ſon élection. Il eſt important d'inſtruire la nation, au moins des principaux objets de la convocation, & que les repréſentans ſachent pourquoi on les députe; cette régularité donnera plus de force aux déciſions : ſeulement on doit généraliſer les pouvoirs, de maniere qu'aucun député ne ſoit arrêté dans ſon vœu, ſauf à ceux qui peuvent avoir des notions particulieres à propoſer, à en faire la matiere d'inſtructions particulieres.

MODELE DE LA PROCURATION

Qui seroit donnée uniforme, par tous les habitans du royaume, pour être remise, par leurs députés, à leurs corps de députation.

Par devant .... notaire, ou tabellion, à ..... sont comparus :

	Mâles.	Femelles.	Total des sexes. Mâles.	Total des sexes. Femelles.	TOTAL.
1. Le sieur Pierre .... demeurant à .... stipulant, tant pour lui que pour sa femme, ses enfans, domestiques & pupilles ; savoir, lui & sa femme	1	1			
Deux enfans mâles, & trois femelles	2	3	7.	7.	14.
Orphelins dont il est le tuteur, trois garçons & deux filles	3	2			
Domestiques, fille & garçon . .	1	1			

2
3
4
5
6
7
8
9
10

Lesquels dix comparans, sur la déclaration faite par sa Majesté, le Roi de France, notre seigneur & souverain, par résultat de son conseil, en date du .... solemnellement publié & affiché par-tout où besoin a été, qu'elle entend tenir incessamment, dans la ville de Paris, ses états-généraux, pour conférer avec tous les sujets de son royaume, de tel état & condition qu'ils soient, des choses importantes, relativement à l'administration de la chose publique ; & de l'invitation qu'elle a faite à tous & chacun de ses sujets du royaume, d'envoyer à Paris un député par mille chefs de famille ; lequel seroit choisi entre dix électeurs, les électeurs nommés par dix aspirans, & l'aspirant choisi, ou

tiré au ſort, entre dix opinans : lequel député ſe rendroit à Paris, pour, avec neuf autres députés comme lui, former un corps de députation, pour avoir voix délibérative lors de la tenue des états-généraux, & concourir librement à donner leur avis ſur tout ce qui ſera propoſé, tant par ledit ſeigneur roi, ou par ſes commiſſaires, que par les trois ordres du royaume, ou les différens corps de députation, qui aſſiſteront aux états-généraux, déſirant concourir à cette députation, ainſi qu'ils ont été invités de le faire par les différens placards répandus à cet effet. Leſdits comparans ſe ſont réunis pour opiner entr'eux à qui reſtera ASPIRANT, & au préalable; après avoir conſigné chacun, entre les mains de nous notaire, ſouſſigné, la ſomme de (1). . . . . Leſdits ſieurs comparans ont délibéré entr'eux de tirer au ſort, (ou ſcrutin) pour ſavoir qui d'eux reſtera aſpirant; &, après qu'on a tiré au ſort (ou ſcrutin) le ſort a favoriſé le ſieur . . . . . l'un d'eux, auquel les neuf autres ont fait leur félicitation & compliment, & lui ont à l'inſtant délivré un brevet d'aſpirant, & remis la préſente procuration, laquelle il a déclaré accepter, & promis exécuter en tout ſon contenu; & lui avons, ainſi qu'il le reconnoît, dépoſé la ſomme de . . . . . pour la remettre avec celle de . . qu'il a promis fournir à celui qu'il choiſira pour être électeur, ainſi qu'il va être dit:

1°. Leſdits ſieurs ſurnommés opinans, donnent pouvoir au ſieur . . . . qui vient d'être choiſi aſpirant, de ſe rendre dans l'endroit où nous ſommes, ou dans tel autre le plus prochain, chez l'ancien ou le ſyndic des notaires du lieu, pour ſe réunir avec neuf autres aſpirans, qui, comme lui, feront munis de pouvoirs conformes à ces préſentes, & du même ordre & de la même profeſſion, ſi faire ſe peut, à l'effet de former un électeur.

2°. Ledit ſieur . . . . aſpirant, auſſi-tôt qu'il ſera arrivé chez le notaire ou tabellion, où ſeront aſſemblés neuf autres électeurs, remettra audit notaire l'expédition de la

---

(1) *Vingt ſols* ſi c'eſt du tiers-état, ce qui fera 10 livres; l'aſpirant y ajoutera quarante ſols, pour remettre 12 livres à l'électeur.

Quarante ſols ſi c'eſt du clergé, ce qui fera 20 livres; l'aſpirant y ajoutera 4 livres, pour remettre 24 livres à l'électeur.

Trois livres ſi c'eſt un noble, ce qui fera 30 livres; l'aſpirant y ajoutera 6 livres & remettra 36 livres à l'électeur.

présente procuration ; ensemble la somme de . . . . pour être remise l'une & l'autre au sieur électeur, aussi-tôt son élection.

3°. Aussi-tôt la remise faite au notaire par lesdits aspirans, de leurs procurations & de l'argent, ils tireront au sort ou au scrutin à qui d'eux restera électeur : celui choisi ou favorisé recevra du notaire les procurations & l'argent, & il lui sera délivré un brevet d'électeur, signé par le notaire. Il s'obligera, par le même acte, de remplir exactement le dû de sa mission.

4°. L'électeur choisi se réunira dans le même lieu, si faire se peut, ou dans l'endroit le plus prochain, avec neuf autres électeurs, munis comme lui de brevets & de procurations, pour élire entr'eux un député.

5°. Le sieur électeur, aussi-tôt son arrivée chez le notaire ou le tabellion, déposera entre ses mains les dix procurations dont il sera porteur, ensemble la somme de...(1), à laquelle il ajoutera celle de . . . . pour être remise, ainsi que la procuration, à celui qui sera choisi député.

6o. Aussi-tôt la remise faite par les électeurs de leurs procurations & de l'argent, ils délibéreront entr'eux par scrutin, ou par la voie du sort, à qui d'eux restera député ; lequel choisi ou nommé recevra du notaire les cent procurations, & la somme de . . . . . & un brevet de député.

7o. Ledit sieur député, muni de cent procurations & de la somme de . . . se rendra incessamment à Paris, pour y assister à l'ouverture des états-généraux indiqués, aussi-tôt son arrivée il se retirera pardevers les commissaires de Sa Majesté, nommés pour la police de la tenue des états : ils leur remettra la somme de . . . (2) pour frayer aux dépen-

---

(1) L'électeur *du tiers-état* ayant reçu 120 livres de ses dix aspirans, y ajoutera 3 livres, & remettra 123 livres au député.

Celui *du clergé* ayant reçu 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra 246 livres à son député.

L'électeur *de la noblesse* ayant reçu de ses dix aspirans 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

(2) Le député *du tiers-état* recevra 1230 livres ; il gardera 1200 livres pour lui, & remettra 30 livres aux commissaires, pour les frais de la tenue des états-généraux.

Le député *du clergé* recevra 2460 livres ; il gardera cent louis pour sa dépense, & remettra 60 livres aux commissaires.

Le député *de la noblesse* aura reçu 3690 livres ; 3600 livres lui reste-

ses, & gardera pour sa dépense personnelle la somme de . . . . .

8°. Le sieur député se réunira avec neuf autres députés du même ordre que lui, &, s'il se peut, de la même profession de ses commettans, & sur-tout avec ceux de sa province, à défaut de ceux-ci, avec ceux des provinces voisines, pour y former un corps de députation composé de dix députés : ils nommeront un d'eux leur greffier, pour tenir registre de tout ce qui se passera.

9°. Le corps de députation, formé de dix députés, aura une voix délibérative aux états-généraux : c'est spécialement à ce corps de députation que les comparans confient tous leurs pouvoirs, pour, par lui, les exercer dans les termes qui vont être dits, & de la maniere la plus convenable pour l'intérêt des sieurs commettans.

10°. Le corps de députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé à se faire assister d'un ou plusieurs conseils, pour le guider, assister ou éclairer, même le représenter, s'il le juge à propos, aux comités des états-généraux, & aux états-généraux ; lequel conseil sera toujours assisté de l'un des députés qui n'auront ensemble qu'une seule voix.

11°. Le corps de députation une fois formé, il réunira les pouvoirs de tous les députés, encore que quelqu'un d'entr'eux vînt à décéder ou à se retirer pour maladie, affaires ou autrement, les comparans conférans spécialement leur pouvoir à ce corps de députation.

12°. Chacun des dix députés présidera à son tour, par semaine, le corps de députation, &, dans le cas de partage d'opinion, la voix du président prévaudra, ne devant tous dix n'avoir qu'une voix aux états-généraux. Ils seront tenus de se réduire à un seul avis. La pluralité décidera.

13°. Le président de la semaine entrera avec celui qui doit présider après lui aux états-généraux, ensorte que, par ce moyen, chaque député entrera à son tour aux états-généraux.

14° Chaque député, aussi-tôt la formation de son corps de députation, donnera avis à ses électeurs & à ses as-

---

ront pour ses dépenses & voyages, & 90 livres seront remises aux commissaires.

Ensorte que chaque député sera défrayé, & ne sera dans la dépendance de qui que ce soit.

pirans, du lieu de sa résidence à Paris, de celui des membres du corps de la députation, du lieu de leurs séances. Il les instruira de tout ce qu'il leur sera important de savoir, il leur demandera toutes les instructions qui pourront lui être nécessaires : lesquelles les électeurs feront passer à leurs aspirans, & ceux-ci à leurs opinans.

15°. Les deux députés du corps de la députation qui auront entrée aux états-généraux, écouteront toutes les propositions qui y seront faites, tant par sa majesté que par les commissaires, ou par les trois ordres, ou les différens corps de députation, à l'effet d'en faire leur rapport à leur corps de députation.

16°. Les deux députés ne pourront faire aucune proposition aux comités, ou porter aucun vœu, que d'après le consentement de tout le corps de députation, ou au moins à la pluralité ; lequel vœu sera écrit par le greffier, & contresigné par le président.

Pouvoirs généraux donnés au corps de la députation.

Le corps de la députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé spécialement par ces présentes :

1°. A remercier très-humblement, au nom de la nation, sa Majesté de la convocation qu'elle a bien voulu faire de ses états généraux, du rétablissement de cet antique usage, où la nation conféroit avec le souverain des importantes affaires de l'état ; approuvant lesdits sieurs comparans la maniere dont ils ont été invités à se rendre aux états-généraux : déclarant qu'il ne peut y avoir de forme particuliere à cet effet, que toutes formes sont suffisantes, dès l'instant que tous les individus du royaume sont admis à députer aux états-généraux ; que tous les représentans sont dans la proportion égale des représentés, & que les pouvoirs de tous les députés sont égaux & uniformes.

2°. A délibérer, avant tout, si les avis & opinions doivent être recueillis, dans les états-généraux, par ordre ou par individus : si c'est par ordre, dans quelle proportion chaque ordre doit en avoir ; combien il faudra de voix pour faire une opinion prépondérante, de combien doit être la majorité des voix pour faire une décision : déclarant que quant à ce, lesdits sieurs comparans s'en rapportent aux lumieres prudence, & patriotisme des membres de leur corps de députation.

3o. A poser les maximes fondamentales de la conſtitution Françoiſe, telles que leurs lumieres & les conſeils dont ils ſe feront éclairer les leur démontreront: déclarant que quant à ce, ils s'en rapportent encore à leur prudence & patriotiſme.

4o. A conſentir toutes loix nouvelles qui pourroient être propoſées pour le meilleur état de la nation, reconnoître celles utiles; propoſer l'abrogation de celles nuiſibles, dangereuſes ou tombées en déſuétude; demander ſur-tout l'uniformité de la légiſlation & de la juriſprudence civile, la réforme des loix & juriſprudence criminelle, ſauf la conſervation des priviléges, ou des ſtatuts locaux, qui peuvent être utiles à quelques individus, ſans nuire à l'intérêt général, baſe unique de toutes les loix.

5o. A accorder, modifier ou refuſer tous les impôts nouveaux, qui pourront être propoſés pour rétablir l'ordre des finances de ſa majeſté; à amortir, modérer ou remplacer tous les impôts exiſtans; conſentir à tous établiſſemens, ſuppreſſions, mutations, modifications néceſſaires pour la facilité ou ſimplicité des perceptions.

6o. Arrêter le montant & la durée de tous les impôts quelconques, prendre des arrangemens convenables pour amortir en entier la dette de l'état, en libérer ſa majeſté, nommer des commiſſaires en tel nombre convenable, pour faire toutes opérations & liquidations; veiller à leur exécution: ce dont ils ſeront tenus de rendre compte à la premiere aſſemblée des états, & tous les ans au public, par la voie de l'impreſſion.

7o. A accorder, à ſa Majeſté, telles ſommes qu'elle eſtimera convenable pour la dépenſe de chaque département de ſes adminiſtrateurs, même de former des caiſſes de réſerve pour les cas imprévus, tel qu'une guerre, une famine, &c.; pour que ſa majeſté puiſſe, ſur-le-champ, trouver des ſecours convenables.

8o. Défendre à toutes cours & juriſdictions du royaume, de faire, à l'avenir, aucun enregiſtrement d'impôt, d'en conſentir la prolongation, de lui donner aucune extenſion, les cours n'ayant aucun pouvoir à cet effet, regardant tout enregiſtrement, qui pourroit en être fait, comme nul, illégal & nullement obligatoire.

9o. Conſentir, pour cette fois ſeulement, & ſans que jamais cela puiſſe tirer à aucune conſéquence, que tous les enregiſtremens faits, juſqu'à ce moment, des impôts, ſoient bons, valables & obligatoires, comme s'ils euſſent été valablement reconnus par la nation.

10°. Demander, consentir, ou refuser toute érection, suppression, ou réunion des cours & jurisdictions du royaume, l'extinction ou anéantissement des différens corps, communautés & établissemens qui peuvent devenir inutiles, protéger & défendre ceux dont les services sont constans, & l'utilité reconnue.

11°. Autorisent, à cet effet, les comparans, le corps de députation auquel leur député sera aggrégé, à présenter, tant à sa majesté qu'aux états, toutes plaintes, doléances sur les différens abus qui ont pu se glisser dans le militaire, la robe, la finance, la distribution de la justice, de la police, du commerce, des manufactures, & d'insister pour qu'ils soient corrigés : à l'effet de quoi tous les individus du royaume seront invités à faire passer, à leurs corps de députation, toutes instructions & observations qu'ils croiront nécessaires pour procéder à la réforme de tous ces abus ; & les corps de députation autorisés à s'adresser à qui bon leur semblera pour avoir les éclaircissemens qu'ils peuvent desirer.

12°. Supplier, sa Majesté pour faciliter la correspondance entiere de tous les individus du royaume avec leur corps de députation & *vice versâ*, de vouloir bien accorder l'exportation franche, par la poste, pendant la tenue des états, de tous les paquets qui arriveront aux corps de députation comme de ceux qu'ils enverront, en prenant toutes mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de fraude : sauf aux états-généraux à accorder telle somme convenable pour cette exportation extraordinaire.

13°. Faire ordonner, comme loi fondamentale de l'état, que la liberté & la propriété de chaque individu du royaume est sous la sauve-garde de la Nation entiere. Cependant comme il est quelquefois intéressant pour prévenir de grands dangers d'user d'un prompt pouvoir, supplier sa Majesté d'accorder une loi tellement combinée que toute personne, arrêtée d'ordre du roi, pourra, sur-le-champ, réclamer le secours des loix, voir ses conseils, & qu'il sera établi, pour juger ces cas particuliers, des tribunaux de famille présidés par des magistrats, lesquels statueront sur la nature des délits, infligeront les peines convenables, le tout avec les ménagemens dûs à l'honneur & au repos des familles.

14°. Le corps de députation concourra, avec les autres, pour fixer la durée de la tenue des états-généraux, les époques de leur retour.

15°. Ils pourront aussi former une commission intermé-

481

diaire qui sera composée de tels membres des comités que l'on choisira en tel nombre & quantité convenables pour les rendre importans, si mieux n'aiment nosseigneurs les états-généraux, confier leurs pouvoirs intermédiaires à telles cours & jurisdictions ou corps du royaume, auxquels ils croiront pouvoir conférer leurs pouvoirs, afin que tout ce qui aura été arrêté par les états-généraux, soit chose stable & respectée par toute la Nation.

16°. Enfin, comme il n'est pas possible aux sieurs comparans de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever, ni les questions qui peuvent s'agiter, & qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ni aucune variation dans les pouvoirs.

Lesdits sieurs comparans déclarent qu'ils autorisent, par ces présentes, leur corps de députation, à faire, pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté, & des propriétés des individus & le bonheur général de toute la nation dont le dépôt leur est confié, tout ce qu'il estimera nécessaire : déclarant dès-à-présent, que tout ce qui aura été arrêté & délibéré dans le corps de leur députation, sera leur vœu comme s'ils l'eussent délibéré en personne ; leur donnant à cet effet, les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non prévus ; promettant les avouer en tout ce qu'ils feront : & ont signé en la minute restée ès mains du notaire.

Fait & passé le 1789.

Une expédition des présentes, duement contrôlée & légalisée, a été remise au sieur .... aspirant, qui le reconnoît & s'en charge, & il en sera incessamment envoyé une autre expédition à monseigneur le directeur-général des finances.

Nous ne donnons point ici de modèle de brevets à délivrer aux aspirans, électeurs & députés : ces brevets ne feront autre chose que l'attestation des notaires de l'élection, de la nomination & de l'acceptation de ceux nommés, & dont chacun seroit porteur, pour qu'il n'y eût ni erreur ni méprise de personne. Si l'ordre patriotique est institué, on fera mention, à chaque élection, de l'investiture réciproque des marques de cet ordre, ainsi que nous l'avons dit *page* 3.